



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 24 MAR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de création d'une déchèterie
et d'une aire de collecte et de broyage de déchets verts à Vitré (35)
dossier reçu le 10 février 2015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 5 février 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, autorité environnementale (Ae) compétente, de la demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie et d'une aire de collecte et de broyage de déchets verts, sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Roncinère à Vitré. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine. L'Ae en a accusé réception le 10 février 2015.

Le dossier comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement (modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact), complétées par l'article R. 512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 11 février 2015, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS).

L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine projette la création d'une nouvelle déchèterie intégrée au périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Roncinière sur le territoire de la commune de Vitré. Cette future installation a vocation à se substituer à la déchèterie voisine actuellement en fonctionnement au nord-ouest du projet.

Ce nouveau projet doit pouvoir s'adapter à l'augmentation des quantités de déchets collectés suite à l'effort de tri par les ménages, d'optimiser les collectes sélectives et les filières de tri, de moderniser l'accès et le service aux usagers, et d'apporter de meilleures conditions de travail au personnel.

Le projet se trouve en tête de bassin versant et dans le périmètre de protection éloigné d'une prise d'eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable localisée au niveau de la retenue de *la Valière* à environ 3,8 km en aval.

Le contenu de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et de l'étude des risques sanitaires, est globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae concernent la préservation de la qualité de la ressource en eau ainsi que la prévention du bruit. Ces enjeux ont été correctement pris en compte, moyennant l'apport de précisions sur la qualité des eaux pluviales rejetées.

De plus, le devenir de l'actuelle déchèterie mériterait d'être explicité par une analyse des conséquences de sa fermeture, avant la mise à disposition du terrain, rendu libre, pour un projet ultérieur. Ces données permettraient de mieux comprendre le choix d'implantation du nouveau projet sur une parcelle contiguë.

Ainsi, l'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences de la fermeture de la déchèterie actuelle, notamment au regard de la dépollution des sols et de la consommation d'espace.

Le maître d'ouvrage est par ailleurs invité à tenir compte des recommandations plus ponctuelles figurant dans le corps de l'avis.

Avis détaillé

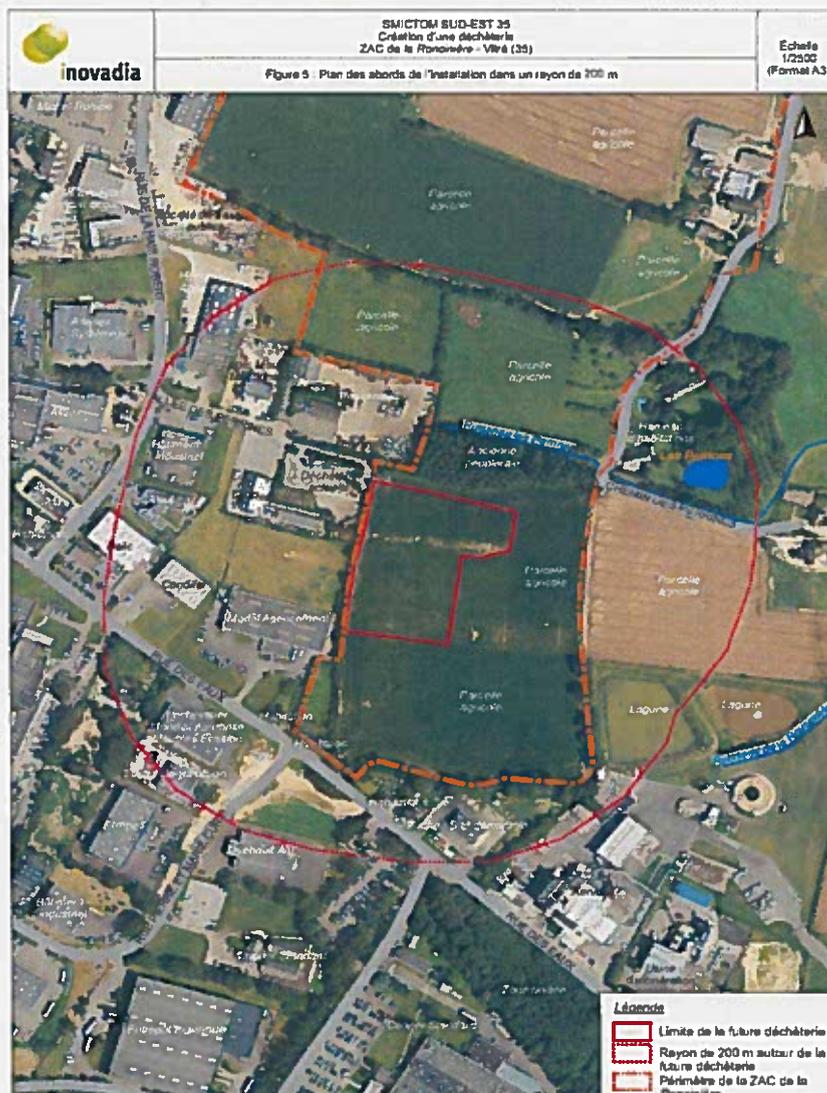
1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine a entrepris de remplacer l'actuelle déchèterie de Vitré, par un nouvel équipement situé en voisinage immédiat. L'objectif de ce nouvel équipement est d'améliorer le dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés en respectant les prescriptions réglementaires en vigueur, et en assurant de meilleures conditions d'accueil aux usagers ainsi que de meilleures conditions de travail au personnel.

Ce projet doit répondre aux besoins d'une population de 25 000 habitants, réunissant les 17 000 habitants de Vitré et les habitants des communes limitrophes.

Il s'insère en zone périurbaine à 2,6 km à l'Est du centre ville de Vitré, dans la partie Sud de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Roncinière, destinée aux activités. La ZAC a par ailleurs, fait l'objet d'un avis de l'Ae daté du 28 novembre 2011.



Localisation du projet de déchèterie dans la ZAC de la Roncinière

La future déchèterie se situe à 680 m au Sud de la RD 857 qui relie Vitré à la RN 157 et à 4,8 km au Nord de la RN 157 Rennes-Laval.

Le terrain d'assiette du projet est une prairie non exploitée de près de 1,3 hectare. Il est bordé à l'Ouest par des bâtiments d'activités et, à l'Est, par des terres agricoles. Il est également proche de l'incinérateur de déchets ménagers du SMICTOM qui se trouve au Sud-Est.

Son accès est prévu depuis une voie interne de la ZAC de la Roncinière, actuellement en cours de réalisation et longeant le projet au Sud-Est.

La construction de la déchèterie est organisée sur 2 espaces aux topographies différentes :

- une partie basse au Nord, utilisée par le personnel, est destinée aux alvéoles de stockage de gravats (y compris amiante), bois et déchets verts ainsi qu'à une zone de broyage des déchets,
- une partie haute au Sud, pour les usagers, est destinée au tri des déchets dans une dizaine de bennes ou dans les locaux spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et aux déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages comme les colles, peintures, enduits, décapants, liquides de refroidissement, white-spirit, engrais... Le stockage des produits liquides issus des DEEE et DDS est assuré sur rétention étanche.

Le terrain d'assiette du projet est imperméabilisée à plus de 55 %. Le reste de la surface est occupé par des espaces verts.

Les prévisions de collecte sont de 37,2 tonnes de déchets dangereux et de 1 110 m³ de déchets non dangereux (dont 280 m³ de déchets verts).

Pour une meilleure perception de l'importance de la collecte, l'Ae recommande au pétitionnaire de convertir en une même unité de mesure, par exemple en volume, les déchets dangereux (DDS, huiles, batteries) et les déchets non dangereux (déchets verts, gravats, encombrants, bois, ferrailles), ou de traduire ces quantités en nombre de bennes remplies et/ou vidées.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau temporaire « Les Perrines » à 60 mètres au Nord. Ce ruisseau conflue avec le ruisseau de « La Rousselière », avant de se jeter dans le plan d'eau de « La Valière » où une prise d'eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable est localisée à environ 3,8 km en aval hydraulique du projet.

L'emprise du projet est située dans le périmètre de protection éloigné de cette prise d'eau, instauré par arrêté préfectoral du 02 juin 1976.

Les premières habitations se situent à 80 m du projet et le nombre d'habitants riverains est actuellement d'environ 40 personnes dans un rayon de 500 m.

1.2 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Situé en zone urbanisable à court terme (IAUA) qui autorise les équipements publics et privés (activités) dont les ICPE, il est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet est également soumis à permis de construire au titre de la législation sur l'urbanisme.

Il est également en compatibilité avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés (PDEDMA) d'Ille et Vilaine, actualisé en décembre 2012, notamment par l'accueil des DDS et une meilleure performance du tri et de la mise en filières de traitement autorisées.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae portent sur la préservation de la ressource en eau, au regard de la prise d'eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable située à l'aval, sur la prévention des nuisances sonores, et sur le dégagement de poussières notamment en phase travaux, vis-à-vis des habitants alentours.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte une note, une étude d'impact, une étude de risques sanitaires et de dangers, une notice d'hygiène et de sécurité et les conditions de remise en état du site après exploitation. Le nom et la qualité de ses auteurs sont mentionnés.

Le résumé non technique est facilement accessible, positionné au début de l'étude d'impact.

La présentation du nouvel équipement est pertinente et satisfaisante en ce qui concerne le plan et les modalités de fonctionnement du site. Cependant, c'est seulement à la lecture de l'annexe 8 positionnée en fin de document, que le lecteur est clairement informé du remplacement de l'actuelle déchèterie aujourd'hui saturée, par le nouveau projet.

Le dossier manque ainsi de données chiffrées sur l'activité de l'actuelle déchèterie : sa surface, les raisons de sa saturation, ses capacités de collecte, le nombre de rotations des bennes, la qualité du trafic ...

Le dossier n'évoque pas son devenir et/ou ses conditions de remise en état après exploitation, une fois remplacée.

Afin d'éclairer le lecteur sur la nécessité d'investir une nouvelle parcelle, L'Ae recommande de fournir plus de renseignements sur la déchèterie actuelle et ses conditions de remise en état ou de réhabilitation et de dépollution.

La prise en charge des déchets par les filières de valorisation ou d'évacuation, et leur traitement sont clairement présentés sous forme de tableau : reprise des bouteilles de gaz par les vendeurs, valorisation agricole pour les déchets verts etc.

L'Ae note que pour les DDS, DEEE, piles et pneus, le traitement n'est pas explicité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le tableau en indiquant le traitement réservé aux déchets DDS, DEEE, piles et pneus.

L'Ae note une erreur d'interprétation de la légende de la carte des remontées de nappes page 80 : Le projet est localisé en sensibilité forte (couleur orange) et non en sensibilité moyenne (couleur jaune) comme l'indique le dossier.

Pour une meilleure fiabilité du dossier, l'Ae recommande de corriger cette erreur, et de préciser les incidences éventuelles de cette caractéristique sur la conception du projet.

Enfin, le coût estimé des mesures prises pour la protection de l'environnement telles que la gestion des eaux, l'insertion paysagère, la sécurisation du site est clairement présenté.

2.2. Qualité de l'analyse

Même si aucune alternative à l'implantation du projet n'est étudiée, l'étude d'impact justifie le choix du site par sa vocation à la gestion des déchets ménagers, avec notamment, la proximité de l'incinérateur de déchets ménagers du SMICTOM.

La gestion du risque de nuisances sonores a donné lieu à une étude spécifique et satisfaisante. Six points de mesures prennent en compte à la fois les 2 proches habitations et le pourtour du projet. L'Ae note cependant que le choix de la plage horaire en début de semaine n'est pas explicité dans le dossier.

L'Ae recommande au porteur de projet d'explicitier les motifs qui l'ont amené à choisir cette plage horaire pour effectuer les mesures afin d'en valider sa représentativité au regard de l'ambiance sonore générale du lieu.

La situation du projet en périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de La Valière a donné lieu à une étude hydrologique validant, de manière générale, les choix du maître d'oeuvre en matière de mesures d'évitement des pollutions de l'eau.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'étude propose un traitement sécurisé par leur collecte intégrale dans le réseau communal après dépollution et avant rejet dans le bassin de rétention de la ZAC. Le même procédé de fiabilité s'applique pour gérer les eaux usées provenant essentiellement du broyage des déchets verts, qui rejoignent le réseau des eaux usées de la commune avant rejet dans la station d'épuration de la ville (STEP).

De plus, le risque de fuite des eaux d'extinction d'incendie ou de pollution accidentelle au droit de l'installation est bien pris en compte par des vannes de confinement situées en sortie d'un bassin de rétention étanche et enterré. La justification du dimensionnement de ce bassin pour 2 heures d'incendie figure dans le dossier.

Concernant l'insertion paysagère, le dossier précise que le projet n'est pas en vue directe des habitations riveraines. De plus, situé au sein de la Zac de la Roncinère, il bénéficie de l'effet masquant d'écrans de végétation, de haies et talus existants et conservés. Compte-tenu de ces éléments et de la faible sensibilité de l'environnement bâti, l'Ae considère que l'impact du projet sur le paysage est limité.

Les conditions de remise en état du futur site après exploitation sont clairement explicitées. Elles permettent de rendre, à la collectivité, un site compatible avec sa vocation antérieure, à savoir une zone naturelle urbanisable à court terme.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

En phase chantier

Les mesures présentées pour réduire les impacts du chantier en phase travaux paraissent adaptées notamment en ce qui concerne le bruit et la collecte des eaux à particules fines par des fossés temporaires.

La gestion des dégagements de poussières dans l'air n'est cependant pas abordée.

L'Ae recommande au porteur de projet de prévoir un mode de gestion des dégagements de poussières dans l'air pendant la phase travaux.

En phase exploitation

. La préservation de la qualité de l'eau

Les dispositifs mis en œuvre pour prévenir la pollution de l'eau permettent, notamment pour les eaux de ruissellement de respecter les valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires concernant notamment les matières en suspension et les hydrocarbures. Le dossier n'explique cependant pas comment ces valeurs ont été fixées.

L'Ae recommande de justifier dans le dossier le choix des valeurs limites de rejets, qui sont par ailleurs jugées comme élevées dans le rapport de l'hydrogéologue.

De plus, le maître d'ouvrage s'engage sur une mise en place du suivi de la qualité des rejets, mais il n'en précise pas les modalités ni l'opérateur.

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi et de contrôle de la qualité des rejets.

. les nuisances sonores

L'étude sur les sources de bruit liées aux activités du projet prennent bien en compte le bruit des bennes, à la fois pour leur remplissage par les usagers et leur évacuation par le personnel, des moteurs des véhicules sur le site, du broyage des déchets verts et du compacteur.

Le dossier prévoit une utilisation du compacteur uniquement pendant les horaires d'ouverture du site, l'enlèvement des bennes pouvant avoir lieu de 7 h à 20h30, excepté le dimanche, jour de fermeture.

Seuls les dépassements des niveaux autorisés en limite du site et des valeurs d'émergence par rapport au niveau sonore initial au droit des habitations, peuvent caractériser, selon le dossier, une présomption de nuisances acoustiques.

L'Ae recommande d'ajouter à ces critères, un indicateur de durée pour les nuisances les plus fortes.

Des mesures acoustiques de contrôle sont prévues dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans, afin de vérifier si les niveaux sonores ambiants admissibles en limite de propriétés riveraines sont respectés. Dans le cas contraire, l'exploitant s'engage à mettre « en oeuvre tous les moyens nécessaires pour ne pas dépasser les émergences sonores autorisées ».

L'étude acoustique n'envisage pas, à ce stade du dossier, différentes hypothèses de réduction des niveaux sonores. Elle ne prévoit donc pas les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils, notamment en cas d'intensification de l'activité.

L'Ae précise qu'il est, en effet, préférable de chercher à réduire toutes les émissions de bruit possibles en amont du projet, quand bien même les niveaux sonores attendus seraient inférieurs aux exigences de la norme.

Afin d'anticiper sur le besoin de réduire les sources ou intensités sonores sur le site de la nouvelle déchèterie, l'Ae recommande de formuler des mesures de réduction de bruit prévisionnelles supplémentaires complétées par leurs effets attendus.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ